

#15 - L'info qui compte !

De nouvelles obligations pour les employeurs
avec la loi relative au passe sanitaire

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, dont l'objectif est d'accroître le nombre de personnes vaccinées contre la Covid-19, prévoit de nouvelles obligations pour certains employeurs. Celles relatives au « passe sanitaire » et à l'obligation vaccinale sont assorties de lourdes sanctions.

1. Autorisation d'absence pour vaccination

La loi autorise le salarié à s'absenter de son travail pour se faire vacciner ou y accompagner un mineur ou un majeur protégé. Cette absence doit être rémunérée.

2. Elargissement du « passe sanitaire » aux salariés

Du **30 août au 15 novembre 2021**, pour pouvoir continuer à travailler, les salariés exerçant sur un lieu concerné par le « passe sanitaire » doivent justifier d'une vaccination, d'un test négatif à la Covid-19 ou d'un certificat de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination.

Sont notamment concernés par le « passe sanitaire », les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et l'accès à certains lieux (activités de loisirs, restauration, débit de boissons, foires, séminaires et salons, accueil de personnes vulnérables et, sur décision du préfet, grands établissements et centres commerciaux).

L'obligation est différée au 30 septembre pour les personnes de moins de 18 ans.

A défaut de présentation du « passe sanitaire », le salarié n'a pas le droit d'accéder au lieu de travail. L'employeur doit lui notifier (envoi d'un écrit), le jour même, que son contrat de travail est suspendu sans rémunération.

Si la suspension du contrat excède une durée équivalente à 3 jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.

3. Obligation vaccinale

L'obligation vaccinale concerne notamment le personnel des lieux de soins au sens large (centres de santé, résidences pour personnes âgées, etc.), les professionnels de santé au sens large (ostéopathes, psychologues, etc.) et les transports sanitaires. Ces personnes doivent justifier :

- **Du 9 août 2021 au 14 septembre 2021** : d'un test Covid négatif, du statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination ;
- **Du 15 septembre au 15 octobre 2021** : d'au moins une dose de vaccin ou d'un certificat de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination ;
- **A compter du 16 octobre 2021** : du statut vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination.

A défaut de justificatif, les personnes concernées ne pourront plus exercer. Dans ce cas, l'employeur doit informer le salarié de la suspension de son contrat de travail sans maintien de la rémunération. Par ailleurs, **au-delà de 30 jours**, l'employeur devra informer le conseil de l'ordre concerné.

4. Dispositions communes au « passe sanitaire » et à l'obligation vaccinale

 **Les justificatifs ne peuvent pas être exigés dans d'autres cas que ceux prévus par la loi.**

Les modalités de contrôle des justificatifs sont très précises (informations requises, absence de conservation sauf exception, etc.).

L'employeur doit accorder une attention particulière aux personnes chargées de les contrôler afin de respecter son obligation en matière de santé et sécurité des salariés (mise à jour du document unique d'évaluation des risques, mesures d'accompagnement).

A défaut de justificatif, pour éviter la suspension du contrat non rémunérée, l'employeur et le salarié peuvent s'entendre sur la pose de congés.

 **Attention, la loi ne prévoit plus la possibilité de rompre le contrat de travail.**

En cas de non-respect de ces obligations ou de fraude, des sanctions pénales sont encourues aussi bien par le salarié que par l'employeur.

Par exemple, en l'absence de contrôle du « passe sanitaire », l'employeur encourt une fermeture administrative pouvant aller jusqu'à 7 jours, puis en cas de récidive plus de 3 fois sur 45 jours, jusqu'à 1 an de prison et 9 000 € d'amende.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676?r=A3uGHdXVzb>